

L'hon. M. GIBSON propose :

Que l'alinéa *h*) de l'article 2 soit modifié à la septième ligne de la page 2 par la radiation des mots "a un" et leur remplacement par le mot "au".

(La motion est adoptée.)

M. MacINNIS: Il y a une erreur de typographie dans l'alinéa *h*) à la ligne 8 du texte anglais.

L'hon. M. McLARTY: Oui, le mot "the" dans le texte anglais est inséré à tort et devrait être biffé.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 3—(limitation).

L'hon. M. Gibson propose :

Que le paragraphe (1) de l'article 3 soit biffé et remplacé par ce qui suit:
Restriction.

3. (1) La présente loi est restreinte à la tenue d'un plébiscite sur la question énoncée dans les bulletins de vote en les termes et forme qui suivent :

Toute personne habile à voter au plébiscite doit le faire en mettant une croix, dans l'un des espaces réservés à cette fin, après le mot "Oui" ou après le mot "Non", selon la manière dont cette personne désire voter.

Consentez-vous à libérer le Gouvernement de toute obligation résultant d'engagements antérieurs restreignant les méthodes de recrutement pour le service militaire? OUI

Consentez-vous à libérer le Gouvernement de toute obligation résultant d'engagements antérieurs restreignant les méthodes de recrutement pour le service militaire? NON

Proclamation ordonnant la tenue d'un plébiscite.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, ordonner la tenue d'un plébiscite pour soumettre aux votants ordinaires et aux votants militaires du Canada la question énoncée dans le paragraphe premier du présent article.

Teneur de la proclamation.

(3) La proclamation doit énoncer au long la question à soumettre au plébiscite, en les mêmes termes et forme qu'elle aura sur le bulletin de vote prévu par le paragraphe premier du présent article.

Idem.

(4) La proclamation doit aussi indiquer la date fixée comme jour du scrutin pour ledit plébiscite, laquelle tombera un lundi et sera la même dans tous les districts électoraux. Cette proclamation doit en outre spécifier les dates et jours respectifs auxquels les votants militaires du Canada, définis dans la présente loi, et postés à l'intérieur ou hors du Canada, pourront déposer leur vote audit plébiscite.

Publication.

(5) La proclamation doit être publiée immédiatement dans une édition spéciale et au moins deux éditions ordinaires de la *Gazette du Canada*.

M. MacINNIS: Monsieur le président, je dois critiquer la forme du bulletin de vote. Avec l'honorable député de Hastings-Peter-

borough je trouve que ce bulletin porte à confusion. J'ai déjà voté lors de plusieurs plébiscites—nous appelons cela des règlements—dans les élections municipales. La question posée en l'occurrence est celle de savoir si vous êtes favorable ou défavorable à un certain projet. Je n'ai jamais vu une question posée deux fois sur le même bulletin.

Ce bulletin de vote contient deux questions quoique l'on constate que c'est la même question posée deux fois. Cela portera inévitablement à confusion, à mon avis. Les gens ne votent pas sur des questions de ce genre tous les jours. Les textes ne leur sont pas familiers, comme ils le sont aux membres du Parlement. Leur formation n'a pas été celle des avocats en ce domaine. A prime abord, en lisant la première partie du bulletin, ils seront embarrassés. Dès l'origine tout est fait pour tourner au désavantage de celui qui vote. Mettons que l'électeur lise la question en regard du mot oui. Il se peut qu'il barre alors le oui pour le remplacer par un gros non, et, comme conséquence, un bulletin sera gaspillé.

J'ai parlé au représentant de notre groupe au comité et lui ai signalé mon objection tandis que le comité était en séance. A mon sens, la question ne devrait être posée qu'une fois et les mots oui et non être inscrits entre parenthèses ou encadrés tout au bout. L'électeur pourra alors faire sa croix dans le cadre du oui ou du non. De cette façon, aucune répétition ne sera nécessaire.

M. REID: A-t-on discuté cette possibilité au comité spécial? Avec les honorables préopinants, j'estime que ce bulletin de vote portera à confusion. Il y a lieu de simplifier toute l'affaire en ne posant la question qu'une fois et en prévoyant un espace où voter oui ou non.

L'hon. M. McLARTY: La question a été discutée en comité. Je ne suis irrévocablement attaché à aucune forme particulière de présenter la question. Au début j'étais plutôt d'avis que la question ne devrait apparaître qu'une fois et qu'il devrait y avoir un espace prévu pour inscrire le vote pour ou contre. Je crois que le comité s'est fondé entièrement sur l'expérience du directeur général des élections qui a proposé cette forme de bulletin de vote. Je crois me souvenir qu'il a été très en usage dans presque toutes les provinces relativement à la loi de la tempérance du Canada.

L'hon. M. HANSON: Pas très souvent.

L'hon. M. McLARTY: Un nombre de fois qui a étonné les membres du comité spécial.

M. LOCKHART: Il y a longtemps de cela?